

Arrêt

n° 104 419 du 5 juin 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. STERKENDRIES loco Me F.A. NIANG, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique wolof. Vous êtes né le 25 septembre 1987 à Pikine. Jusqu'à votre départ du Sénégal, vous exercez la profession d'éleveur de poussins.

Aux environs de l'année 2004, vous commencez à vous sentir attiré par les hommes.

En aout 2008, vous rencontrez [O.F.] et vous vous liez d'amitié avec lui. Le 31 décembre 2008, vous entamez une relation amoureuse.

Le 27 avril 2012, vous êtes découvert par [D.K.] en plein ébats sexuels avec [O.F.].

Le même jour, plus tard dans la journée, vous vous rendez au CDEPS de Yeumbeul pour déposer une participation financière. Alors que vous arrivez sur place, deux amis et vous êtes traités d'homosexuels par [D.K.]. La foule se rassemble autour de vous et commencent à vous frapper. Après quelques minutes, deux policiers arrivent et vous arrêtent vos amis et vous. Vous passez une nuit au commissariat de Yeumbeul, puis êtes libéré.

Vous rentrez chez vous, mais êtes directement pris à parti par votre père qui a été informé des évènements précédents par [D.K.]. Vous prenez alors la fuite et trouvez refuge chez [O.].

Après quelques jours, vous apprenez que la police est venue au domicile de vos parents à votre recherche. Vous décidez alors de quitter le Sénégal. Grâce à l'aide d'[O.], le 30 mai 2012, vous prenez un avion à destination de Bruxelles où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez directement votre demande d'asile à l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel comme vous le prétendez, et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

Bien que le Commissariat général estime l'existence de votre partenaire plausible au vu des détails que vous donnez à son sujet (rapport d'audition du 31 octobre 2012, pp. 16-23), il ne peut, en revanche, être convaincu que vous avez eu une relation intime avec lui durant plus de deux ans.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant deux ans avec cet homme, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez, en effet, fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, interrogé à six reprises sur les activités de prédilection de votre compagnon [O.], vous êtes incapable de répondre (rapport d'audition du 31 octobre 2012, p. 20). Compte tenu du fait que vous dites avoir entretenu une relation de plus de deux ans avec [O.], il n'est pas crédible que vos propos concernant ses activités soient si sommaires.

De même, invité à expliquer une anecdote ou un souvenir consistant de votre relation, vous tenez des propos peu révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue puisque vous invoquez le fait que votre arrestation lui a causé de la peine, qu'il vous a offert une bague avant votre départ du Sénégal et qu'il a été fâché d'apprendre que vous aviez d'autres clients (rapport d'audition du 31 octobre 2012, p. 22). Lorsqu'il vous est ensuite demandé de parler d'autres évènements particuliers ou d'anecdotes qui se sont produits durant votre relation, vous répondez qu'il n'y avait pas de jalousie entre vous (rapport d'audition du 31 octobre 2012, p. 22). Or, on peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de nombreux faits vécus. Au vu des deux années et demi passées ensemble, le Commissariat général estime que ces propos sont très peu révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien.

Le Commissariat général constate ensuite que vous ignorez la cause du décès de la mère de votre petit-ami (rapport d'audition du 31 octobre 2012, p. 23). A nouveau une telle ignorance sur un membre aussi important de la famille de votre partenaire est peu crédible.

Par ailleurs, le Commissariat général estime que vos déclarations concernant le début de votre relation amoureuse sont dénuées de vraisemblance. En effet, le Commissariat général ne peut croire qu'[O.F.] vous projette par surprise un film pornographique homosexuel et ce, alors qu'il ignore votre orientation

sexuelle (rapport d'audition du 31 octobre 2012, p. 18). Le simple fait que vous dites qu'un doute existait quant à votre homosexualité respective n'énerve pas ce constat. En effet, vous affirmez qu'[O.] ne vous avait jamais vu avec des femmes malgré vos sorties régulières dans une boîte de nuit fréquentée par de « très belles filles » et que dès lors un doute pouvait exister (idem, p. 18 et 19). Or, vous déclarez que vous demandiez souvent et de façon répétée « où sont les filles » à [O.], marquant ainsi votre intérêt pour le sexe féminin, attitude qui devait raisonnablement susciter la prudence dans le chef d'un homosexuel qui cache sa véritable nature (ibidem). Dès lors, au regard du contexte homophobe régnant au Sénégal, il n'est pas crédible qu'[O.] vous révèle son homosexualité de façon aussi soudaine, s'exposant de la sorte à des risques inconsidérés. Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie.

De plus, le Commissariat général relève que vous êtes incapable de donner le nom du film pornographique projeté ou de dire comment votre petit-ami l'a obtenu alors que vous lui avez demandé où il l'a pris (rapport d'audition du 31 octobre 2012, pp. 19 et 25-26), ignorances peu vraisemblables dès que vous déclarez avoir regardé plusieurs fois ce film par la suite avec votre amant (rapport d'audition du 31 octobre 2012, pp. 25-26).

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre à propos de votre unique relation homosexuelle. Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire à votre orientation sexuelle alléguée.

Deuxièmement, le Commissariat général relève des imprécisions et invraisemblances qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.

En effet, il n'est pas crédible que les autorités sénégalaises vous arrêtent, deux de vos amis et vous, sans interroger les personnes présentes et plus particulièrement [D.K.] sur le fondement des accusations portées contre vous (rapport d'audition du 31 octobre 2012, p. 15). Dès lors, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été arrêté par la police de Yeumbeul comme vous l'affirmez.

A cet égard, le Commissariat général relève que vous n'avez pas tenté de vous informer de la situation de vos amis arrêtés en votre compagnie au CDEPS (rapport d'audition du 31 octobre 2012, p. 27). Votre manque d'intérêt n'est pas révélateur d'un récit vécu.

De plus, le Commissariat général ne peut pas croire qu'[O.] n'ait pas été inquiété directement dans la foulée de votre arrestation alléguée alors qu'il est connu de [D.K.] qui vous a dénoncé auprès des autorités après vous avoir surpris avec lui dans votre poulailler (idem, p. 13). Or, vous indiquez qu'[O.] n'a pas souhaité fuir avec vous lorsque vous le retrouvez après votre agression et qu'il apprend que [K.] se renseigne sur son adresse auprès de votre famille (idem, p. 11 et 12). Ce n'est qu'après votre départ du pays que vous avez appris qu'il a déménagé de son appartement et qu'il entreprend des démarches pour quitter le pays (idem, p. 23). Ce manque d'empressement, d'une part dans le chef de vos persécuteurs et, d'autre part, dans celui de votre amant, n'est pas crédible.

Le Commissariat général note encore que vous êtes incapable de dire quand [D.K.] aurait prévenu votre père de la découverte de votre homosexualité (rapport d'audition du 31 octobre 2012, p. 15). Votre désintérêt sur un élément aussi essentiel de votre fuite du pays est incompatible avec une crainte de persécution.

Dans le même ordre d'idées, vous ne vous êtes pas informé du nombre de visites effectuées par [D.K.] au domicile de vos parents après votre départ du Sénégal (rapport d'audition du 31 octobre 2012, p. 24) et ce, malgré des contacts avec votre mère (rapport d'audition du 31 octobre 2012, p. 6). Encore une fois, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous soyez mieux informé à ce sujet.

Notons en outre, que le Commissariat général ne peut croire que [D.K.] vous ait découvert en train d'entretenir une relation sexuelle avec [O.]. Ainsi, il est peu vraisemblable que [D.K.] escalade le mur de

vosre poulailler au simple motif qu'il souhaite vous parler du fait que ses poulets sont atteints de coccidiose. La conviction du Commissariat général est renforcée par le fait que selon vous, [D.K.] vous téléphonait toujours avant de vous rendre visite, ce qu'il n'aurait pas fait le jour de la découverte de votre relation (rapport d'audition du 31 octobre 2012, p. 12).

Par ailleurs, à considérer votre homosexualité comme établie, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiés et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation supposée avec un partenaire de même sexe.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Votre carte d'identité atteste de votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Quant à votre carte des aviculteurs de Malika et les factures que vous déposez, ces documents tendent à prouver votre profession, mais n'appuient en rien les faits de persécution que vous invoquez.

Concernant l'alliagenda et la carte de membre de l'association Alliage, si ceux-ci sont des indices de votre adhésion à une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes, ils ne suffisent cependant pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver votre orientation sexuelle. En effet, la participation aux activités de cette association est ouverte à toute personne sensible à la cause des homosexuels, indépendamment de l'orientation sexuelle.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également « [...] la motivation inexacte ou contradictoire » dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et cite, dans sa requête introductive d'instance, divers articles de presse extraits d'Internet, visant à démontrer les persécutions dont sont victimes les homosexuels sénégalais. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute, ainsi que l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Le document déposé

3.1. La partie défenderesse annexe à sa note d'observation un document intitulé « *Subject related briefing – Sénégal – Actuele situatie van de homogemeenschap* », daté du 20 février 2012 et mis à jour le 7 janvier 2013 (pièce n° 5 du dossier de la procédure).

3.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.3. Le nouveau document produit par la partie défenderesse satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est dès lors tenu de l'examiner.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, tant quant à son orientation sexuelle que concernant les faits de persécution allégués, qui sont jugés invraisemblables et imprécis. Enfin, à supposer l'orientation sexuelle du requérant établie, la partie défenderesse considère qu'il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que tout homosexuel puisse, à l'heure actuelle, se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée concernant l'absence de crédibilité du récit d'asile se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement l'invraisemblance des circonstances dans lesquelles le requérant et son compagnon ont été surpris par D. K., le 27 avril 2012, ainsi que les invraisemblances quant aux circonstances de son arrestation. Il relève également les lacunes et les invraisemblances relevées quant à la relation homosexuelle qu'il dit avoir entretenue au Sénégal, qui suffisent à considérer non établie l'homosexualité alléguée. Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit du requérant concernant son homosexualité alléguée, ainsi que les menaces dont il affirme avoir été victime en raison de son orientation sexuelle, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le grief de la décision attaquée selon lequel il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que toute personne homosexuelle et originaire du Sénégal ait des raisons de craindre d'être persécutée au Sénégal à cause de sa seule orientation sexuelle, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Dès lors, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les motifs pertinents de la décision entreprise. En effet, elle se

limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer cette assertion. Elle estime ainsi que les motifs de la décision entreprise ne suffisent pas à mettre valablement en cause l'homosexualité du requérant ainsi que la relation de ce dernier avec D.M. Le Conseil considère toutefois qu'en l'espèce, au vu du caractère inconsistant et invraisemblable des déclarations du requérant, la partie défenderesse a pu légitimement constater que l'orientation sexuelle de ce dernier n'est pas établie à suffisance. Au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5 En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.6 Selon l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est alléguée par la partie requérante, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée ; partant, l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne peut pas être appliqué en l'espèce.

5.7 Les divers articles de presse, extraits de sites Internet, auxquels la partie requérante fait référence dans sa requête ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant.

5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas

valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS